



Règlement d'organisation de l'ELCF

Article 1 – Statut de l'ELCF

1. L'Ecole de langue et de civilisation françaises (ELCF) est une subdivision de la Faculté des lettres rattachée au Décanat de la Faculté des lettres.
2. Son fonctionnement est régi par le présent règlement d'organisation approuvé par le Conseil participatif de la Faculté des lettres sur proposition de son/sa Doyen-ne et soumis pour approbation au Rectorat conformément à l'art. 18 du Règlement d'organisation de la Faculté des lettres.

Article 2 – Missions

1. L'ELCF développe des activités d'enseignement, de recherche et des prestations de service dans les domaines du français langue étrangère (FLE), de la linguistique appliquée et du plurilinguisme. Elle entretient des liens privilégiés avec la Maison des Langues (MdL) de l'Université de Genève.
2. A cette fin, l'ELCF :
 - a. dans le cadre de ses propres filières d'études, enseigne le français, dans ses diverses manifestations linguistiques et culturelles, à des étudiant-es de l'Université de Genève désirant obtenir un diplôme en FLE (DEFLE) ou devant améliorer leurs compétences linguistiques (Année propédeutique de FLE). Elle accueille des étudiant-es de mobilité à l'Université de Genève. Un programme d'études complet, l'Année d'immersion, leur est particulièrement consacré. Elle intervient en outre dans la formation des enseignant-es (notamment à travers le Diplôme d'études spécialisées en didactique du FLE – DESFLE).
 - b. propose, au titre des disciplines offertes à la Faculté des lettres, un programme de FLE dans le cadre du Bachelor et du Master en lettres. Elle encadre aussi des candidat-es au doctorat en lettres dans ses domaines de spécialité.
 - c. gère, en lien avec la MdL, l'examen d'admission de français pour l'entrée à l'Université de Genève et intervient dans l'organisation des cours d'appui de français dispensés aux étudiant-es des différentes facultés, instituts et centres de l'UNIGE. Elle collabore aussi, avec la MdL et le Rectorat, à la conduite de différents projets.
 - d. mène des activités de recherche, notamment par la constitution ou la participation à des groupes de recherche et à des partenariats avec d'autres universités et organismes de recherche, sous réserve de l'accord préalable des instances compétentes.

- e. peut également recevoir, dans ses domaines de compétence, des mandats de prestations de service émanant d'organismes publics ou privés ainsi que d'organisations à but non lucratif et d'associations, sous réserve de l'accord préalable des instances compétentes.

Article 3 – Organes de l'ELCF

Les organes de l'ELCF sont la Direction, le Conseil des enseignant-es, l'Assemblée générale et la Commission mixte.

Article 4 – Direction

1. Le Directeur ou la Directrice de l'ELCF est choisi-e parmi les professeur-es ordinaires ou associé-es de l'ELCF. Il/Elle est nommé-e par le/la Doyen-ne, sur proposition du Conseil des enseignant-es de l'ELCF et préavis du Collège des professeur-es et du Conseil participatif de la Faculté. Son mandat est de 4 ans, renouvelable.
2. Le/la Doyen-ne peut révoquer le Directeur ou la Directrice pour de justes motifs. Il y a justes motifs lorsque la continuation de l'exercice du mandat n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de l'ELCF, de la Faculté ou de l'Université.
3. Le Directeur ou la Directrice est responsable de la conduite académique et administrative de l'ELCF, en particulier :
 - a. Il/elle prend les décisions lui incombant conformément au Règlement d'études de l'ELCF ou à d'autres textes, notamment en matière de dérogations.
 - b. Il/elle instruit le cas échéant les oppositions et recours relevant du Règlement d'études de l'ELCF selon les procédures prévues par la Faculté des lettres.
 - c. Il/elle décide et arbitre les questions budgétaires et financières de l'ELCF.
 - d. Il/elle gère le personnel académique rattaché à l'ELCF, établit les cahiers des charges et procède aux évaluations réglementaires. Il/elle formule les demandes de suppléance et d'ouverture de postes. D'entente avec les professeur-es de l'ELCF, il/elle propose au Décanat l'engagement des membres du corps académique et des chercheur-es invité-es, qui exerceront leurs activités au sein de l'ELCF.
 - e. Il/elle peut déléguer des responsabilités à des membres du corps enseignant de l'ELCF, notamment pour assumer le suivi pédagogique de certaines filières d'enseignement.

Article 5 – Conseil des enseignant-es

1. Le Conseil des enseignant-es regroupe tous les membres du corps enseignant (professeur-es et CER) rattachés à l'ELCF. Y sont invité-es, avec voix consultative, les suppléant-es ainsi que les membres du PAT. Il se réunit au moins deux fois par semestre sous la présidence du Directeur ou de la Directrice de l'ELCF.
2. Il peut débattre de tout problème intéressant l'ELCF et, de manière générale, de l'enseignement du FLE à l'Université de Genève. En particulier :

- a. Il discute du maintien, de la création ou de la suppression d'enseignements.
- b. Il propose des changements dans les plans et/ou le Règlement d'études à soumettre à la Commission mixte et aux organes de la Faculté des lettres.
- c. À la suite de chaque session d'examens, il se réunit en jury pour enregistrer les résultats des filières spécifiques à l'ELCF.
- d. Il peut décider, en accord avec le Directeur ou la Directrice, de la mise en place de groupes de travail.
- e. Il propose le Directeur ou la Directrice de l'ELCF au/à la Doyen-ne pour nomination.

Article 6 – Assemblée générale

1. L'Assemblée générale comprend l'ensemble des enseignant-es et des étudiant-es de l'ELCF, ainsi que les membres du PAT intéressés.
2. L'Assemblée générale est convoquée au minimum une fois par année par le Directeur / la Directrice de l'ELCF ; elle se réunit par ailleurs chaque fois que la Direction, la Commission mixte ou le dixième des étudiant-es de l'ELCF en fait la demande.
3. L'Assemblée générale donne son avis sur toute question relative à l'ELCF qui lui aura été soumise.
4. L'Assemblée générale élit les membres de la Commission mixte de l'ELCF. Elle désigne le ou la président-e de cette commission selon un principe de rotation entre les corps.

Article 7 – Commission mixte

1. La Commission mixte réunit des représentant-es des enseignant-es (corps professoral et CER) et des étudiant-es. Sa composition est désignée lors d'une Assemblée générale en début d'année académique, pour des mandats renouvelables de deux ans, en principe :
 - a. Les étudiant-es élisent en principe quatre délégué-es en veillant autant que possible à une représentation équilibrée des différentes filières de FLE.
 - b. Le Conseil des enseignant-es y délègue en principe quatre de ses membres.
2. La Commission mixte se réunit à la demande de l'un de ses membres.
3. Elle est systématiquement convoquée lorsque le Conseil des enseignant-es entend proposer un changement dans un plan d'études ou le Règlement d'études, ou lorsque la planification liée à un poste d'enseignant-e doit être discutée.
4. Elle préavise la création de plans d'études et les changements apportés à ceux-ci.
5. Elle peut être sollicitée dans le cadre des procédures de consultation, d'évaluation ou de nomination.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement est approuvé par le Collège des professeur-es et le Conseil participatif de la Faculté des lettres sur proposition du/de la Doyen-ne et soumis pour approbation au Rectorat.

Il entre en vigueur le 31 janvier 2023.